

b Dans tout autre lieu \$10.00.

7. Toute personne commençant pendant le cours d'une année à exercer un commerce ou une industrie exigeant la possession d'une licence, sera tenu de se faire délivrer telle licence en payant un droit proportionnel au nombre de mois de l'année à courir, en calculant du premier jour du mois pendant lequel on aura commencé l'exercice de tel commerce ou de telle industrie; à moins cependant que, par la nature de ce commerce ou de cette industrie, l'exercice ne peut en avoir lieu que pendant une partie de l'année, auquel cas le droit devra être payé pour l'année entière à quelque date qu'on en commence l'exercice.

8. Les porteurs de licences qui, dans le cours de l'année, auront transporté leur établissement dans un nouveau local d'une valeur locative plus élevée, seront sujets au paiement d'un droit supplémentaire proportionnel à l'augmentation de telle valeur locative, à compter du premier du mois où aura eu lieu le déménagement.

9. Les personnes exerçant dans le même établissement plusieurs commerces ou industries pour chacun desquels elles seraient tenues de se faire délivrer une licence, ne seront tenues de prendre qu'une seule licence, pour laquelle le droit sera le plus élevé de ceux qu'elles auraient eu à payer si elles avaient dû prendre licence pour chaque commerce ou industrie.

10. Les personnes exerçant le même commerce ou la même industrie, ou différents commerces ou industries dans différents établissements, seront tenues de se faire délivrer une licence séparée pour chacun de ces établissements.

11. Lorsque le commerce ou l'industrie exigeant la possession d'une licence sera exercé par une société, le droit sera payable par la société.

12. Le droit de licence sera payable chaque année, d'avance, le ou avant le premier jour juridique d'octobre, au percepteur du revenu provincial du district où est situé le principal établissement dans lequel on exerce une industrie ou un commerce exigeant la possession d'une licence.

13. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, d'autoriser les percepteurs du revenu provincial à accorder un escompte n'excédant pas 2 pour cent sur les droits qui seront payés d'avance, dans le mois de septembre, pour l'année commençant le premier octobre suivant.

14. (Cette résolution édicte les

penalités encourues pour infraction aux dispositions qui précèdent).

15. Tout avocat, notaire, médecin, dentiste, arpenteur, ingénieur civil, médecin-vétérinaire, artiste, peintre, musicien ou sculpteur ou architecte, exerçant sa profession sur le territoire de la province, paiera une taxe annuelle dont le montant est indiqué par le tarif suivant :

Si son principal bureau, étude, ou autre local où il exerce sa profession est situé :

a. Dans la cité de Montréal ou celle de Québec, 6 pour cent de la valeur annuelle ou du loyer de ce bureau ou local.

b. Dans toute autre cité ou ville \$6.00.

c. Dans toute autre municipalité, \$3.00.

16. Cette taxe sera payable le ou avant le premier jour juridique d'octobre de chaque année, au percepteur du revenu provincial du district où la personne sujette à cette taxe aura son principal bureau ou autre local.

17. (Cette résolution édicte des pénalités pour contravention à ce qui précède).

18. Les membres du Conseil Exécutif de la province, les membres du service civil, les employés et fonctionnaires publics recevant un traitement fixe, paieront une taxe de deux et demi pour cent sur le montant de leur traitement au-dessus de \$400.

19. Cette taxe sera retenue sur les traitements de ces membres du Conseil Exécutif, fonctionnaires, etc.

MODES ET NOUVEAUTÉS

Un confrère signale une hausse sur les gants de chevreau (kid); les dernières ventes auraient été faites de 50c à \$1.00 par douzaine plus cher que les précédentes.

La mode, à Londres est aux gants couleur moutarde, avec les piqures en noir. On porte aussi en soirée des gants clairs avec les piqures en blanc ou en rose pâle.

On dit que M. James O'Brien, un des pionniers de l'industrie de la confection, au Canada, va se retirer des affaires au 1er janvier. Il est dans cette industrie depuis 1858.

C'est une erreur, dit la *Merchants Review*, de faire l'apparence du magasin si riche que les gens de moyens modestes—qui sont l'énorme majorité—auront peur d'y entrer, à moins que le marchand ne désire

absolument que la clientèle riche. Mais un magasin doit dans tous les cas être propre et net et présenter une apparence invitante. Le plus pauvre client peut être repoussé par l'apparence d'un magasin.

Manchester est maintenant pourvue d'un canal qui en fait un port de mer, et comme sa principale industrie est celle des tissus de coton, elle aspire à devenir un marché de premier ordre aussi bien pour le coton brut que pour les cotonnades. Mais Liverpool n'entend pas se laisser enlever ce marché sans lutte. L'Association du Coton de Liverpool, comme première mesure de défense, va se construire une Bourse du Coton, pour y tenir ses réunions qui ont eu lieu, jusqu'ici, en plein air, sur les marches de la Royal Exchange.

LES NUANCES A LA MODE

Certaines mesures, dit la *Revue de la Teinture* comme le Marine et le Loutre, sont, pour ainsi dire, de toutes les époques; nous devons, cependant montrer ce qui se fait le plus. La nouveauté en couleur n'existe pas; l'invention dans cette direction n'est pas possible, mais à chaque saison la mode manifeste des préférences qu'il faut noter sans pouvoir prétendre faire de l'inédit.

Le *Marron-Cronstadt* offre toute fois un intérêt particulier.

Le nom est emprunté à l'actualité et la teinte d'un marron, feu très vif est la nuance qui marquera le plus comme mode d'hiver. On la voit dans les maisons qui donnent le pas aux nouveautés et qui sont toujours suivies par la faveur du grand public.

Pour ces teintes composées, dont le fond doit être assez soutenu, il faut donner une base d'orseille, à laquelle on ajoute alors un peu de carmin d'indigo et de terre pour porter au marron.

Puis on donne du feu en ajoutant à la fin, et dans le même bain, du marron Bismark.

Tous ces colorants tirent sans mordant, et leur mode d'emploi est bien connu du teinturier.

Le *Violet Eminence* n'a pas d'originalité spéciale; c'est un violet foncé, mais à reflet bleu, ce qui le différencie du Prusse, qui est rougeâtre.

On emploiera encore de l'orseille à laquelle on ajoutera une petite proportion de campêche et un peu d'alun.

Au milieu de la teinture, mettre dans le bain un peu de craie pour aider à tirer: donner quelques tours